

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-466

Objet : Transport – Convention de mise à disposition à titre gracieux de VAE à l'association Mobilité 0726 dans le cadre de son action LocaVélo

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2018-112 du 5 avril 2018 arrêtant le schéma des mobilités durables d'ARCHE Agglo et son action E2 « soutenir les initiatives locales en faveur de la mobilité inclusive »;

Vu la délibération n°2021-033 du 4 février 2021 du Conseil d'Agglomération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial et le programme d'actions associé ;

Considérant que le 12 octobre 2022, le conseil d'agglomération ARCHE Agglo a approuvé le plan d'action du Schéma Directeur Cyclable et qu'ARCHE Agglo en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité propose un plan d'actions à mener jusqu'à l'horizon 2036 comprenant notamment un volet service ;

Considérant qu'ARCHE Agglo possède une flotte de Vélos à Assistance Electrique dédiée à la location longue durée pour ses administrés ;

Considérant l'action LocaVélo portée par l'Association Mobilité 07-26 permettant de mettre à disposition des vélos à assistance électrique pour le public en insertion professionnelle ;

Considérant que l'Association Mobilité 07-26 répond à un besoin essentiel pour les personnes en réinsertion professionnel par le prisme des mobilités inclusives dans le cadre de son action LocaVélo ;

DECIDE

Article 1 – D'approuver et conclure une convention qui a pour objet la mise à disposition à titre gracieux de 5 Vélos à Assistance Electrique appartenant à ARCHE Agglo auprès de l'Association Mobilité 07-26 dans le cadre de l'action LocaVélo portée par l'association.

Article 2 – D’approuver la durée de la convention d’une durée d’un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction dès signature des deux parties.

Article 3 – D’approuver le mode de gestion des VAE par l’association Mobilité 07-26 qui se chargera de trouver un gestionnaire et d’entretenir les VAE tous les 6 mois.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.